

Ordonnance sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général

du 28 avril 1982 (Etat le 26 janvier 1999)

Le Conseil fédéral suisse

vu les articles 149, al. 2, 152, 153 et 177 de la loi sur l'agriculture^{1,2}
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux plantes-hôtes ainsi qu'aux agents de transmission du pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* [Comst.] Ferris), du feu bactérien (*Erwinia amylovora* [Burril] Winslow), et des viroses des arbres fruitiers présentant un danger général indiquées dans l'annexe 1.³

² Sont réputées plantes-hôtes toutes plantes et parties de plantes (boutures, greffons, porte-greffes, etc.) des genres et espèces figurant dans l'annexe 2, y compris les formes qui en sont dérivées (hybrides, mutations, etc.).

³ Les plantes-hôtes réputées particulièrement susceptibles et celles dont les fruits, faux-fruits ou baies sont susceptibles d'être infectés, sont désignées comme telles dans l'annexe 2.

Art. 2 Contrôles

¹ Les services phytosanitaires cantonaux sont compétents en matière de contrôle à l'intérieur du pays. Ils organisent le contrôle des pépinières (y compris les pépinières forestières, les pépinières de plantes ornementales, les jardinerie, etc.) en collaboration avec l'inspection phytosanitaire de la Station fédérale de recherches agronomiques compétente et les milieux intéressés, et coordonnent le contrôle des pépinières fruitières avec le contrôle de la qualité effectué en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 1952⁴ sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers.

² En principe les exploitants surveillent eux-mêmes l'état sanitaire de leurs cultures de plantes-hôtes.

RO 1982 707

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I 17 de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 303).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 mars 1996 (RO 1996 1036).

⁴ RS 916.131.2

³ Le service phytosanitaire cantonal veille à ce que les plantes signalées comme suspectes soient examinées sans délai et qu'un échantillon du matériel soit envoyé si nécessaire à l'inspection phytosanitaire compétente.

⁴ Les plantes et parties de plantes suspectes ne peuvent être prélevées, transplantées, aliénées ou mises dans le commerce qu'à la condition d'avoir été libérées par le service phytosanitaire cantonal.

Art. 3 Zones de lutte

¹ Si le pou de San José, le feu bactérien ou une virose des arbres fruitiers présentant un danger général sont détectés à l'intérieur du pays ou à proximité de la frontière suisse, l'inspection phytosanitaire compétente délimite les zones de lutte suivantes en accord avec le service phytosanitaire cantonal:

- a. Zone non contaminée: région dans laquelle aucun foyer n'a encore été constaté ou des foyers isolés ont été éliminés;
- b. Zone contaminée: région avec foyers de contamination diffus qui ne peuvent plus être éliminés.

² Toute plante-hôte infectée située dans une zone non contaminée, ainsi que son entourage, constituent un foyer isolé.

³ L'Office fédéral de l'agriculture (office fédéral) annonce les zones de contamination et les foyers dans la feuille officielle suisse du commerce ou en donne connaissance d'une autre manière appropriée.

Art. 4 Pépinières

¹ Tout exploitant de pépinières (y compris les pépinières forestières, les pépinières de plantes ornementales, les jardinerie, etc.) qui fait le commerce des plantes-hôtes doit l'annoncer au service phytosanitaire cantonal. Selon l'objectif du contrôle ou la situation sanitaire, le service phytosanitaire peut exiger que des communications complémentaires lui soient faites.

² Le service phytosanitaire cantonal ordonne au moins un contrôle des exploitations par an. Les plantes-hôtes ne peuvent être mises dans le commerce qu'après libération par le service phytosanitaire; la durée de validité de la libération est limitée.

³ Les plantes-hôtes d'une pépinière située en zone contaminée ne peuvent être prélevées, transplantées ou mises dans le commerce de quelque manière que ce soit qu'à partir du moment où la parcelle touchée et ses environs ont été reconnus exempts de contamination depuis au moins une année. Le service phytosanitaire cantonal peut autoriser leur transplantation dans une zone de contamination avant ce délai.

⁴ Le Département fédéral de l'économie⁵ (département) peut contraindre les pépiniéristes à n'utiliser aux fins de multiplication et de culture de plantes-hôtes que des greffons ou porte-greffe obtenus par des traitements déterminés ainsi que des procédés de sélection génétique et phytosanitaire offrant une meilleure garantie de non-contamination.

⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁵ Le département publie la liste des espèces, variétés et types pour lesquels il convient d'observer ces dispositions et édicte les instructions nécessaires. Il prend au préalable l'avis des milieux intéressés.

Art. 5 Mesures préventives

¹ Le département peut interdire la multiplication et le commerce de plantes-hôtes particulièrement susceptibles (annexe 2). Les interdictions, de même que la liste des espèces, variétés et types, doivent être publiées. Le département prend au préalable l'avis des milieux intéressés.

² A proximité de vergers ou de pépinières, les cantons peuvent ordonner la destruction des plantes-hôtes particulièrement susceptibles et y interdire leur plantation.

³ Les stations fédérales de recherches compétentes encouragent l'acquisition et la multiplication de plantes-hôtes sûrement non contaminées ou peu susceptibles d'être infectées en collaboration avec les milieux intéressés.

⁴ L'office fédéral peut ordonner une mise en quarantaine du matériel végétal d'origine étrangère.

Chapitre 2: Lutte contre le pou de San José

Section 1: Mesures à la frontière

Art. 6 Importation en provenance de pays membres de l'OEPP

¹ Les envois de plantes-hôtes (annexe 2) peuvent être importés lorsqu'ils proviennent de pays membres de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Une déclaration supplémentaire inscrite dans le certificat phytosanitaire doit attester que les plantes-hôtes sont exemptes de pou de San José. L'office fédéral peut exiger que les plantes-hôtes particulièrement susceptibles soient désinfectées selon ses directives.

² Les plantes-hôtes provenant de pays ou régions qui ne sont pas reconnus exempts de contamination doivent être désinfectées avant leur importation selon les directives de l'office fédéral.

³ L'office fédéral peut reconnaître la désinfection effectuée dans une installation du pays d'origine pour autant qu'elle soit sous contrôle officiel.

⁴ L'office fédéral communique les noms des pays, ou parties de pays reconnus exempts de contamination, ainsi que le libellé de la déclaration supplémentaire.

Art. 7 Importation en provenance d'autres pays

Les plantes-hôtes provenant de pays qui ne sont pas membres de l'OEPP ne peuvent être importées.

Art. 8⁶ Importation de fruits susceptibles d'être infectés

¹ Les envois contenant des fruits destinés à être consommés à l'état frais ne doivent en principe pas être contaminés par le pou de San José. Sur ordre spécial de l'office fédéral, ils peuvent être soumis à un contrôle par sondage à la frontière. Ils sont refusés lorsque la part de fruits contaminés dépasse le seuil de tolérance, à moins qu'ils puissent être destinés à la transformation industrielle.

² Les fruits frais destinés à la transformation industrielle doivent être traités de manière appropriée jusqu'au moment de la transformation, afin que toute dissémination du pou de San José soit exclue. Le même soin est exigé pour le maniement des emballages et des récipients utilisés lors de l'importation et de l'entreposage.

Art. 9 Fruits provenant de la zone frontalière étrangère

¹ Les envois de plus de 20 kg de fruits frais de plantes-hôtes provenant de zones frontalières contaminées peuvent être importés après avoir été contrôlés par le service phytosanitaire fédéral, mais sans certificat phytosanitaire et sans paiement de la taxe phytosanitaire.

² L'office fédéral publie la liste des zones frontalières étrangères contaminées.

Section 2: Mesures à l'intérieur du pays**Art. 10** Dispositions dans les foyers isolés

¹ Dans les foyers isolés les plantes-hôtes contaminées doivent être détruites. Au lieu de la destruction le service phytosanitaire cantonal peut ordonner pour les plantes de valeur une désinfection par un moyen approprié après entente avec l'inspection phytosanitaire compétente.

² Toutes les plantes-hôtes d'un foyer isolé sont considérées comme suspectes et doivent être contrôlées; elles peuvent être transplantées ou mises dans le commerce au plus tôt une année après la fin des mesures d'éradication, pour autant que ces dernières aient été couronnées de succès.

³ La mise en valeur des fruits provenant de plantes-hôtes contaminées doit être effectuée sur l'exploitation productrice, ou en collaboration avec les organisations arboricoles.

Art. 11 Mesures dans les zones contaminées

¹ Les arboriculteurs, exploitants de pépinières et autres détenteurs de plantes-hôtes sont tenus de surveiller régulièrement leurs cultures. Toute contamination ou tout cas suspect doit être annoncé sans délai au service phytosanitaire cantonal. Ce dernier arrête les mesures appropriées. Celles-ci peuvent être appliquées collectivement.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5630).

² Les fruits susceptibles d'être contaminés qui sont mis dans le commerce doivent être contrôlés par sondage. Dans les lots de fruits de table, la part de fruits contaminés ne doit pas dépasser le seuil de tolérance fixé par le département.⁷

³ Les fruits contaminés doivent être mis en valeur dans l'exploitation ou destinés à la transformation industrielle. Dans ce dernier cas, ils doivent être traités de manière appropriée jusqu'au moment de la transformation, afin que toute dissémination du pou de San José soit exclue. Le même soin est exigé pour le maniement des emballages et des récipients utilisés lors de l'importation et de l'entreposage.⁸

⁴ Le matériel-hôte provenant de zones contaminées ne peut être ni prélevé, ni transplanté ou mis dans le commerce de quelque manière que ce soit, avant d'avoir été désinfecté selon un procédé reconnu par l'office fédéral et trouvé exempt de contamination lors d'un contrôle officiel.

⁵ Les pépiniéristes des zones contaminées sont tenus de protéger leurs plantes-hôtes, de même que celles situées aux alentours de leurs cultures, de la contamination par le pou de San José, par des traitements annuels au moyen d'un produit phytosanitaire autorisé à cet effet ou par un autre procédé adéquat.

Chapitre 3: Lutte contre le feu bactérien

Section 1: Mesures à la frontière

Art. 12 Interdiction d'importer des plantes-hôtes

¹ Les plantes-hôtes (annexe 2) ne peuvent pas être importées (interdiction générale d'importer).

² Les plantes-hôtes décelées lors des contrôles effectués à la frontière, et qui n'ont pas été déclarées conformément aux prescriptions, seront détruites.

³ Les plantes-hôtes de provenance étrangère trouvées à l'intérieur du pays seront détruites.

Art. 13⁹ Importation de fruits susceptibles d'être infectés

¹ Les envois contenant des fruits susceptibles d'être infectés qui sont contaminés ou suspects d'être contaminés par le feu bactérien ne sont pas admis à l'importation.

² ...¹⁰

³ Les envois qui ne répondent pas à ces exigences sont refoulés.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5630).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5630).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 1991 (RO 1991 1066).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO 1995 5630).

Section 2: Mesures à l'intérieur du pays

Art. 14 Mesures dans les foyers isolés

¹ Lorsqu'un cas de feu bactérien est établi, les plantes infestées doivent être détruites. Le service phytosanitaire cantonal arrête les autres mesures à prendre.

² Lorsque l'on ne décèle plus de plantes-hôtes contaminées, le service phytosanitaire cantonal peut lever entièrement ou partiellement les mesures en vigueur au plus tôt pour le début du printemps suivant.

³ Le service phytosanitaire, en collaboration avec les organisations arboricoles, arrête des dispositions particulières en vue d'utiliser les fruits provenant d'un foyer isolé.

Art. 15 Mesures dans les zones contaminées

¹ Toutes les plantes-hôtes d'une zone contaminée sont considérées comme suspectes et il est interdit de les transporter ailleurs. Les dispositions particulières de l'article 4, 3^e alinéa, sont applicables pour les pépinières.

² Les propriétaires de plantes-hôtes d'une zone contaminée sont tenus de procéder à des contrôles réguliers quant à la présence de symptômes du feu bactérien. En cas d'infection établie ou présumée, le service phytosanitaire cantonal doit en être immédiatement informé. Il lui appartient d'arrêter les mesures qui s'imposent. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une action communautaire.

³ Les fruits susceptibles d'être infectés, en provenance d'une zone contaminée, doivent être contrôlés par sondage avant leur mise dans le commerce.

⁴ La mise en valeur des fruits infectés ou suspects de l'être doit avoir lieu sur l'exploitation, ou en collaboration avec les organisations arboricoles.

Art. 15a¹¹ Mesures contre la propagation par les abeilles

¹ Le service phytosanitaire cantonal arrête des mesures afin d'empêcher la propagation du feu bactérien par les abeilles. En particulier, il peut interdire le déplacement des abeilles d'un foyer isolé ou d'une zone contaminée à une zone non contaminée pendant certaines périodes de l'année.

² Si des foyers de contamination sont déclarés éliminés, il peut lever les mesures en vigueur dans ces zones.

Chapitre 4: Lutte contre les viroses des arbres fruitiers

Section 1: Mesures à la frontière

Art. 16

¹ En principe l'importation de plantes-hôtes (annexe 2) est interdite.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 mars 1996 (RO 1996 1036).

² L'office fédéral peut autoriser l'importation de plantes-hôtes en provenance de pays membres de l'OEPP, à condition qu'elles aient été produites selon une méthode de sélection génétique et phytosanitaire agréée par l'office fédéral. L'origine des plantes doit être attestée par le certificat phytosanitaire et les étiquettes.

³ Les plantes admises à l'importation doivent être gardées durant deux périodes de végétation dans la parcelle de plantation à disposition du service phytosanitaire cantonal chargé d'en assurer le contrôle.

⁴ Les porte-greffes et greffons de valeur, qui n'ont pas été multipliés selon les conditions stipulées à l'alinéa 2, peuvent être exceptionnellement admis à l'importation; l'office fédéral lie celle-ci à certaines conditions et charges.

⁵ Les plantes-hôtes décelées lors des contrôles effectués à la frontière, qui n'ont pas été déclarées conformément aux prescriptions, seront détruites.

⁶ Les plantes-hôtes importées en contravention des dispositions des 1^{er} à 4^e alinéas et trouvées à l'intérieur du pays seront détruites.

Section 2: Mesures à l'intérieur du pays

Art. 17 Mesures dans les foyers isolés

¹ Lorsqu'un cas de virose est constaté, les plantes infectées doivent être détruites. Le service phytosanitaire arrête les autres mesures à prendre.

² Les plantes-hôtes situées dans un foyer isolé sont considérées comme suspectes et ne peuvent être prélevées, transplantées ou mises dans le commerce de quelque manière que ce soit.

³ Le service phytosanitaire cantonal peut déclarer effective l'extinction d'un foyer isolé et lever les mesures arrêtées au plus tôt deux ans après le dernier constat d'infection.

Art. 18 Mesures dans les zones contaminées

¹ Toutes les plantes-hôtes d'une zone contaminée sont considérées comme suspectes et il est interdit de les transporter hors de cette zone. Les dispositions particulières de l'article 4, 3^e alinéa, sont applicables pour les pépinières.

² Les détenteurs de plantes-hôtes d'une zone contaminée sont tenus de procéder à des contrôles réguliers quant à la présence de symptômes de viroses. Lorsque de tels symptômes sont observés, le service phytosanitaire cantonal doit en être informé immédiatement. Il arrête les mesures appropriées.

Chapitre 5: Subventions fédérales, protection juridique, dispositions pénales

Art. 19 Subventions

¹ La Confédération rembourse aux cantons, à la charge du fonds phytosanitaire, la moitié au plus des frais encourus par eux ou les communes en rapport avec l'exécution de la présente ordonnance.

² Elle peut dans certains cas accroître jusqu'à 75 pour cent au plus la participation aux indemnités versées par les cantons et aux frais reconnus que ceux-ci ont engagés à la suite de mesures de lutte dans les foyers isolés.¹²

³ Le département arrête des directives pour la détermination des indemnités versées par les cantons en vertu de l'article 156, al. 2, de la loi sur l'agriculture¹³ en contrepartie des dommages occasionnés dans le pays.¹⁴

Art. 20 et 21¹⁵

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 22 Exécution

¹ L'office fédéral est chargé de l'exécution des mesures à la frontière (art. 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 16); sauf dispositions contraires, les services phytosanitaires cantonaux sont chargés de l'exécution à l'intérieur du pays.

² Les services phytosanitaires cantonaux collaborent avec l'inspection phytosanitaire compétente. La mise en pratique des mesures prévues aux articles 4, 1^{er} à 4^e alinéas, 5, 2^e alinéa, 10, 2^e alinéa, 14, 1^{er} et 2^e alinéas, et 17, 1^{er} et 3^e alinéas, doit se faire en accord avec l'inspection phytosanitaire compétente.

³ Les mesures de lutte prévues aux articles 10, 1^{er} alinéa, 14, 1^{er} alinéa, et 17, 1^{er} alinéa, doivent être arrêtées en accord avec les services cantonaux compétents en matière de protection de la nature lorsqu'elles sont appliquées en dehors de parcelles agricoles ou horticoles, ou de jardins privés ou publics.

Art. 23 Droit applicable

En tant que la présente ordonnance ne contient pas de prescriptions divergentes, l'ordonnance du 5 mars 1962¹⁶ sur la protection des végétaux est applicable.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 1997, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (RO 1997 1223).

¹³ RS 910.1

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 17 de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 303).

¹⁵ Abrogés par le ch. I 17 de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 303).

¹⁶ RS 916.20

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1962¹⁷ sur la lutte contre le pou de San José est abrogé.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1982.

¹⁷ [RO 1962 246, 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 10, 1972 2919 ch. II]

Annexe 1
(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Liste des viroses des arbres fruitiers présentant un danger général

Anglais	Allemand	Français	Italien
Apple chat fruit	Kleinfruchtigkeit des Apfels	Fruit atrophié du pommier	Mela nana
Apricot chlorotic leafroll	Chlorotische Blattrollkrankheit der Aprikose	Enroulement chlorotique de l'abricot	Accartocciamento clorotico dell'albicocco
Peach mosaic (American)	Pfirsichmosaik (amerikanisches)	Mosaïque du pêcher (américaine)	Misaico del pesco (americano)
Peach rosette (American)	Rosettenkrankheit des Pfirsichs (amerikanische)	Rosette du pêcher (américaine)	Rosetta del pesco (americana)
Peach yellows	Pfirsichvergilbung	Jaunisse du pêcher	Giallume del pesco
Plum line pattern (American)	Bandmosaik der Prunus-Arten (amerikanisches)	Marbrure zonale des Prunus (américaine)	Maculatura lineare dei Prunus (americana)
Plum pox	Pockenkrankheit der Zwetschge	Sharka du prunier	Vaiolatura (Sharka) del susino
X-Disease	X-Krankheit des Pfirsichs und der Kirsche	Maladie X du pêcher et du cerisier	Malattia X del pesco e del ciliegio

Annexe 2¹⁸

(art. 1^{er}, 2^e et 3^e al., art. 5, 1^{er} al., art. 6, 1^{er} al.,
art. 12, 1^{er} al., art. 16, 1^{er} al.)

Listes des plantes-hôtes

Soit les genres et espèces considérés comme plantes-hôtes au sens de l’article 1^{er}, 1^{er} et 2^e alinéas.

Les noms latins en italique désignent les genres et espèces particulièrement susceptibles au sens de l’article 1^{er} , 3^e alinéa.

A. Liste des plantes-hôtes du pou de San José
(*Quadraspidiotus perniciosus* [Comst.] Ferris)

Latin	Allemand	Français	Italien
<i>Chaenomeles</i> (<i>Cydonia</i>)	Scheinquitte, Feuerbusch, Japanische Quitte	Chaenomeles	Cotogno del Giappone
Cotoneaster ¹	Stein-, Zwergmispel	Cotonéaster	Cotoneaster
Crataegus ¹ <i>Cydonia</i> ²	Weissdorn Quitte	Aubépine Cognassier	Biancospino Cotogno
Laurocerasus cf. <i>Prunus Malus</i> ² <i>Padus</i> cf. <i>Prunus</i> <i>Prunus</i> ^{1 2}	Apfelbaum	Pommier	Melo
	Zwetschgen-, Pflaumen-, Kirsch-, Weichsel-, Aprikosen-, Pfirsich-, Mandelbaum, Kirschlorbeer usw.	Prunier, prunellier, cerisier, griottier, abricotier, pêcher, amandier, laurier-cerise, etc.	Prugno, susino, ciliegio, amarasco, albicocco, pesco, mandorlo, lauro ceraso, ecc.

¹ Ces genres comprennent à la fois des espèces à feuilles caduques et des espèces à feuilles persistantes. Les espèces à feuilles persistantes sont d’autant plus sensibles à la fumigation qu’elles ne cessent jamais complètement de croître. Elles gardent une certaine sensibilité même pendant la saison froide (de novembre à mars), de sorte que l’importation implique quelques risques.

² Fruits ou baies également susceptibles d’être contaminés

¹⁸ Mise à jour par le ch. II de l’O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5630).

Latin	Allemand	Français	Italien
<i>Pyracantha</i> ¹	Feuerdorn	Buisson ardent	Agazzino
<i>Pyrus</i> ²	Apfelbaum, Birnbaum	Pommier, poirier	Melo, pero
<i>Ribes</i> ²	Johannisbeeren, Cassis, Stachelbeeren	Groseillier, cassis, groseillier à maquereau	Ribes, cassis, uva spina
<i>Rosa</i> (seulement rosiers sur tige)	Rose	Rosier, églantier	Rosa
<i>Salix</i>	Weide	Saule	Salice
<i>Sorbus</i>	Eberesche, Mehlbeere, Elsbeere, Speierling	Sorbier	Sorbo
<i>Symphoricarpus</i>	Schneebeere	Symphorine	Sinforicarpo, sinforia

¹ Genres qui ne comprennent que des espèces à feuilles persistantes

² Fruits ou baies également susceptibles d'être contaminés

B. Liste des plantes-hôtes du feu bactérien

(*Erwina amylovora* [Burril] Winslow)

Latin	Allemand	Français	Italien
Chaenomeles	Scheinquitte, Feuerbusch, Japanische Quitte	Chaenomeles	Cotogno del Giap- pone
Cotoneaster	Stein-, Zwergmispel	Cotonéaster	Cotoneaster
<i>Cotoneaster salicifolius Cotoneaster watereri</i>			
Crataegus	Weissdorn	Aubépine	Biancospino
Cydonia ¹	Quitte	Cognassier	Cotogno
Eriobotrya ¹	Wollmispel	Néflier du Japon	Nespolo del Giap- pone
Malus ¹	Apfelbaum	Pommier	Melo
Mespilus ¹	Mispel	Néflier	Nespolo
Pyracantha	Feuerdorn	Buisson ardent	Agazzino
Pyrus ¹	Apfelbaum, Birn- baum	Pommier, poirier	Melo, pero
Sorbus (à l'exception de S. intermedia)	Eberesche, Mehl- beere, Elsbeere, Speierling	Sorbier	Sorbo
Stranvaesia	Stranvaesia	Stranvésia	Stranvaesia

¹ Fruits ou baies également susceptibles d'être contaminés

C. Liste des plantes-hôtes des viroses des arbres fruitiers présentant un danger général

Latin	Allemand	Français	Italien
<i>Malus sylvestris</i>	Apfelbaum	Pommier	Melo
<i>Prunus amygdalus</i> (Syn. <i>P. communis</i> <i>Amygd.</i> <i>communis</i>)	Mandelbaum	Amandier	Mandorlo, Mandolo
<i>Prunus armeniaca</i>	Aprikose	Abricotier	Albicocco, Armellino
<i>Prunus avium</i>	Kirschbaum	Cerisier	Ciliegio
<i>Prunus blireiana</i>	P. blireiana	Prune-cerise blireiana	Ciliegio-Susino blireiana o blireana
<i>Prunus brigantina</i>	Briançon-Aprikose	Prunier de Briançon, Marmottier	Marmotta, Albicocco marmotto
<i>Prunus cerasifera</i> (Syn. <i>P. myrobalana</i>)	Kirschpflaume, Türkische oder Judenkirsche Myrobalana Pissards's Marianna	Bacarinier, Prune-cerise/ Cerisette Mirobolan Pissardi Marianna	Ciliegio-Susino Ciliegio-Susino Mirobalane Pissardi Marianna
<i>Prunus cerasus</i>	Sauerkirsche, Weichsel, Amarelle	Griottier, cerise aigre	Amarena, Marena, Amareno, Mareno
<i>Prunus cistena</i>	Zwerg-Blut-Pflaume	Cerisier des sables	—
<i>Prunus domestica</i> (Syn. <i>P. communis</i> , <i>P. damascena</i> , <i>P. oekonomica</i> , <i>P. pyramidalis</i>)	Zwetschge, Damaszene, Halbzwetschge, Brompton-Unterlagen	Prunellier, Pruneau, Portegreffe, Brompton	Susino Portainnesti Brompton
<i>Prunus glandulosa</i>	Drüsige Zwergkirsche	Cerisier glanduleux	Mandorlo glanduloso, Mandorlo nano da fiore
<i>Prunus holosericea</i> —	—	—	—
<i>Prunus hortulana</i>	Gärtnerpflaume	Prunier hortolan	—

Latin	Allemand	Français	Italien
<i>Prunus insititia</i>	Pflaumen (im weitesten Sinn) Marunke Ackermann-, St-Julien, Damascena- Unterlagen Mirabellen	Prunier Marunke Porte-greffe Ackermann, St-Julien, Damascène Mirabelle	Prugnolo da siepe, Prugnolo, Pruno Marunke Portainnesti di Ackermann, St-Julien, Damacena Mirabelle
<i>Prunus japonica</i>	Japanische Zwergkirsche	Cerisier du Japon	Ciliegio del Giappone
<i>Prunus kurdina</i>	—	Prunier turc	—
<i>Prunus mandashurica</i>	Mandschurische Aprikose	Abricotier mandchourien	Albicocco della Manciuria
<i>Prunus maritima</i>	Strandpflaume	Prunier maritime	—
<i>Prunus mume</i>	Japanische Aprikose	Abricotier du Japon	Albicocco da fiore
<i>Prunus nigra</i>	Kanadische Pflaume	Prunier noir, Prunier du Canada	Susino del Canada, Susino nero
<i>Prunus persica</i> , (Syn. <i>Amygd. persica</i> , <i>Persica vulgaris</i>)	Pfirsich	Pêcher	Persico, Pesco
<i>Prunus pumila</i>	Sandkirsche	Cerisier compact	—
<i>Prunus salicina</i> (Syn. <i>P. triflora</i>)	Burbank-Pflaumen	Prunier de Burbank	Pruno di Burbank
<i>Prunus serrulata</i>	Japanische Zierkirsche	Cerisier japonais à fleurs	Ciliegio giapponese da fiore
<i>Prunus sibirica</i>	Sibirische Aprikose	Abricotier sibérien	Albicocco della Siberia
<i>Prunus simonii</i>	—	Prunier abricotier	—
<i>Prunus spinosa</i>	Schwarzdorn, Schlehdorn, Schlehenstrauch	Prunellier, Buisson noir, Belossay	Pruno selvatico, Susino di macchia, Prugnolo
<i>Prunus tomentosa</i> (Syn. <i>P. trichocarpa</i>)	Filzige Zwergkirsche	Cerisier tomenteux	Ciliegio tomentoso
<i>Prunus triloba</i>	Dreilappige Mandel	Prunier trilobé	Mandorlo trilobato della Cina

